

10 MARS 2024

NOUVELLE VALEUR D'EXPOSITION ADMISSIBLE AUX FUMÉES D'ASPHALTE EN VIGUEUR À PARTIR DU 1^{ER} MARS 2026

L'Annexe 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) prévoit les valeurs d'exposition admissibles (VEA) des contaminants dans l'air au-delà desquelles aucun travailleur ne doit être exposé. Ces valeurs d'exposition s'appliquent à tous les milieux de travail du Québec.

Un 3^e groupe de 80 contaminants ont fait l'objet d'une mise à jour de leurs VEA par le Comité de révision de l'Annexe 1 de la CNESST et ont été publiées au [Décret 280-2024, 14 février 2024](#) paru à la Gazette officielle du Québec le 28 février 2024.

Ces nouvelles valeurs reflètent l'évolution des connaissances scientifiques relatives aux effets potentiels d'exposition à ces contaminants en milieu de travail.

Parmi ces 80 contaminants, on note la nouvelle VEA des fumées d'asphalte qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} mars 2026. La substance « bitume » a été ajoutée et sa VEA correspond à celle des fumées d'asphalte. Le tableau ci-dessous décrit cette nouvelle valeur d'exposition pour ces deux substances.

Gazette officielle du Québec du 28-02-2024 Extrait du Décret 280-2024, 14 février 2024 - Règlement modifiant le RSST (Annexe 1)				
Substance	# CAS ⁽¹⁾	VEMP ⁽²⁾ - mg/ m ³	Notations	En vigueur
Asphalte, fumées d'(pétrole)	8052-42-4	5		Jusqu'au 28-02-2026
Asphalte, fumées d' [particules et vapeur exprimées en fraction soluble dans le benzène ou son équivalent]	8052-42-4	1,5	Pt (particules totales)	À partir du 01-03-2026
Bitume		Voir Asphalte, fumées d'		À partir du 01-03-2026

(1) # CAS : numéro attribué par le Chemical Abstracts Service, une division de l'American Chemical Society, afin d'identifier une substance

(2) VEMP : valeur d'exposition moyenne pondérée : la concentration moyenne, pondérée pour une période de 8 heures par jour, en fonction d'une semaine de 40 heures, d'une substance chimique (sous forme de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards) présente dans l'air au niveau de la zone respiratoire du travailleur. (...)

Pour un horaire de 10 h/jour et 50 h/semaine, nous avons corrigé la VEMP à 1,2 mg/m³ selon le *Guide d'ajustement des valeurs d'exposition admissibles pour les horaires de travail non conventionnels* publié par l'IRSST

Plusieurs moyens de prévention peuvent être mis en place pour réduire l'exposition des travailleurs aux fumées d'asphalte, notamment :

- 1- L'utilisation d'additifs au bitume qui limite les odeurs et les fumées d'asphalte.
- 2- Les systèmes de captation des fumées d'asphalte sur les paveuses et les véhicules de transfert de matériaux (VTM) qui réduiraient l'exposition de 50 % selon l'INRS France ⁽¹⁾.
- 3- L'utilisation d'enrobés tièdes qui réduirait l'exposition aux fumées d'asphalte de 27 % selon l'INRS France⁽¹⁾.
- 4- La ventilation des chantiers fermés et semi-fermés, tels que les travaux de pavage réalisés en tunnel et en stationnement intérieur.

5- L'installation d'un parebrise pour le paveur qui réduit son exposition aux fumées d'asphalte lors du déchargement du camion de l'enrobé dans la trémie de la paveuse.

6- L'utilisation d'anticollant (débituminant) non dangereux, tout en interdisant le diesel / gasoil qui peut contribuer à augmenter les fumées d'asphalte. Ne pas utiliser le diesel/gasoil pour le lavage des mains.

(1) Le « *Webinaire Bitume : comment améliorer la prévention du risque chimique sur les chantiers de construction routière ?* » publié par l'INRS France le 25-09-2018 <https://www.inrs.fr/footer/actes-evenements/webinaire-bitume.html>.